



Montant du Smic

Le 1^{er} janvier 2019, le montant du Smic est revalorisé :

→ Smic brut horaire : **10,03 euros**

→ Smic brut, base mensuelle (35 heures par semaine) : **1 521,22 euros**

Retrouvez les barèmes des frais professionnels, avantages en nature et bases forfaitaires en janvier 2019 sur le document [Avantages en nature et frais professionnels](#). Pour plus d'information : www.urssaf.fr

Plafond de la Sécurité sociale

Les montants des plafonds de la Sécurité sociale pour l'année 2019 ont été revalorisés et sont applicables pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

→ Plafond mensuel : **3 377 euros**

→ Plafond annuel : **40 524 euros**

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS)

À compter de janvier 2019, votre Centre Cea assure **le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** pour le compte de ses adhérents.

À partir des éléments reçus par l'administration fiscale, votre centre calcule directement le montant à prélever sur le revenu d'activité. Il vous communique ensuite le montant du salaire net après imposition que vous devez verser à votre salarié.

En tant qu'employeur, vous êtes prélevé par l'Urssaf du montant de la retenue à la source (si votre salarié est imposable) en même temps que des cotisations sociales.

Les documents administratifs (bulletins de paie, décompte de cotisations, attestations fiscales) affichent les montants ainsi retenus.

CAS PARTICULIERS :

⇒ Calcul du prélèvement à la source pour les contrats courts

Dans le cadre des contrats courts, les modalités de calcul du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sont spécifiques. Ces modalités s'appliquent majoritairement si le contrat est conclu dans un cadre précis, n'excède pas 2 mois et que l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement à la source transmis par l'administration fiscale.

Si ces deux conditions sont réunies et dans la limite des 2 premiers mois d'embauche, un abattement égal à 50 % du SMIC net imposable mensuel s'applique sur le salaire net imposable.

En revanche, il est à préciser au salarié concerné que sur sa prochaine déclaration annuelle de revenus auprès de l'administration fiscale, la rémunération nette imposable à prendre en compte demeure le montant net non abattu.

⇒ Calcul du prélèvement à la source sur les indemnités journalières de Sécurité sociale subrogées

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.), qu'il s'agisse des indemnités journalières de Sécurité sociale de base (IJSS) ou d'indemnités journalières complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

Pour éviter une double imposition, le salarié paie des impôts sur ses IJSS subrogées, mais celles-ci ne sont pas prises en compte dans sa rémunération nette imposable. Il est à noter que dans le cas particulier d'un arrêt maladie, le montant des IJSS doit être intégré dans le calcul du PAS uniquement dans la limite des deux premiers mois d'arrêt.

Pour en savoir plus : www.prelevementalsource.gouv.fr et www.impots.gouv.fr.

Fusion des régimes Agirc-Arrco. Quels changements ?

Les régimes de retraites complémentaires obligatoires Agirc et Arrco fusionnent au 1^{er} janvier 2019.

Le nouveau régime unifié appelé **Agirc-Arrco** concerne tous les salariés, sans distinction catégorielle entre cadres et non cadres.

Ce nouveau régime comporte 2 tranches de cotisations sur lesquelles seront appliquées les taux suivants :

T1 : tranche inférieure au plafond de la Sécurité sociale au taux global de **7,87 %** ;

T2 : tranche comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale au taux global de **21,59 %**.

Dans la majorité des cas, la répartition du pourcentage de ces taux est la suivante : part salarié 40 % et part employeur 60 %.

Toutefois, les employeurs peuvent pratiquer une répartition plus favorable aux salariés.

Il est à noter également que les répartitions « dérogatoires » de cotisations, prévues par conventions ou accords de branche antérieurement au 30 octobre 2015, peuvent rester en vigueur.

L'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement), la GMP (Garantie minimale de points) et la CET (contribution exceptionnelle et temporaire) sont supprimées.

En contrepartie sont créées :

- la CEG (contribution d'équilibre général) au taux de 2,15 % sur la **T1** et 2,70 % sur la **T2** ;
- la CET (contribution d'équilibre technique) au taux unique sur les tranches **T1** et **T2** de 0,35 %.

La répartition du pourcentage de ces taux pour ces nouvelles contributions est la suivante : part salarié 40 % et part employeur 60 %.

BON À SAVOIR : *L'Ircantec n'étant pas concernée par cette fusion, les règles de calcul et les taux de retraite complémentaire restent inchangés.*

Les droits de vos salariés sont intégralement maintenus, sachant qu'1 point Arrco correspond à 1 point Agirc-Arrco.

[Pour en savoir plus, vous pouvez les inviter à consulter les vidéos et le flyer de l'Agirc-Arrco destinés aux salariés.](#)

En tant qu'employeur, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Le Centre national Tese/Cea/TFE appliquera automatiquement ces nouvelles mesures et règles de calcul dès la mise en place de cette fusion.

[Pour plus d'information, consultez les vidéos et le flyer de l'Agirc-Arrco destinés aux entreprises.](#)

Extension de la réduction générale des cotisations

À compter de la période d'emploi de janvier 2019, la réduction générale des cotisations est étendue aux cotisations de retraite complémentaire ainsi qu'aux contributions d'assurance chômage.

Pour la majorité des salariés, cette extension se déroulera en deux fois : la retraite complémentaire est prise en compte dès janvier 2019 alors que les contributions d'assurance chômage le seront à compter d'octobre 2019.

L'extension globale concerne dès janvier 2019 les seuls contrats bénéficiant d'une suppression ou d'une modification d'un dispositif d'exonération spécifique : contrats d'apprentissage, de professionnalisation, Lodeom (outre-mer). Cependant votre centre Cea (excepté pour lodeom) continue d'appliquer les exonérations actuelles relatives à ces contrats jusqu'en octobre 2019, date à laquelle une régularisation sera effectuée depuis janvier. Des bulletins de paie seront alors mis à votre disposition dans votre espace employeur.

CAS PARTICULIER DES EMPLOYEURS D'OUTRE-MER

Du fait de la réforme des exonérations de cotisations en Outre-mer, le calcul des cotisations ne sera pas exact dès le 1^{er} janvier 2019. À titre provisoire, les cotisations seront calculées en appliquant la réduction générale de cotisations étendue aux cotisations de retraite complémentaire.

Ce calcul sera rectifié en cours d'année pour intégrer les exonérations de cotisations en Outre-mer : le montant exact de vos cotisations depuis le début de l'année sera rétabli, et, en cas de trop-payé, vous serez remboursé. Dans l'attente de cette rectification, si, du fait de ce retard, vous êtes en difficulté pour régler le montant de vos cotisations, votre CGSS vous accordera des délais de paiement.

Réduction du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie

À compter de la période d'emploi de janvier 2019, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est fixé à 7 % (au lieu de 13%) pour les salariés, dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,5 SMIC.



POUR EN SAVOIR +

www.cea.urssaf.fr